

Arrêté

**portant mise en demeure à la Société LIXOL,
pour ses installations classées au titre des ICPE
exploitée sur le territoire de la commune de La Teste de Buch,**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°14209 délivré le 5 février 1998 à la société LIXOL – Groupe BERKEM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résine glycérothaliques sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, à l'adresse suivante : 525 boulevard de l'Industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2025 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est visé par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'exploitant pouvait opter :

- pour le respect de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 conformément à l'article 1.III.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;

- pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 conformément à l'article 1.III.C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;
- pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicables aux installations nouvelles conformément à l'article 1.III.E de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courriel du 19 avril 2016, a opté pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 conformément à l'article 1.III.C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courrier du 19 avril 2022, a changé de position, en optant pour le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, conformément à l'article 1.III.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe IX point II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 avril 2025, il a été constaté le non respect des prescriptions de l'annexe IX.II, et notamment de l'article de l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 concernant les moyens en eaux notamment dans la mesure où l'exploitant ne peut pas justifier que le débit des poteaux incendie, sous 1 bar de pression, est suffisant au regard des besoins en eau du site, en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les risques accidentels associés à ces constats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LIXOL de respecter les dispositions de l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société LIXOL, qui exploite une installation classée sur la commune de LA TESTE DE BUCH, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en réalisant, sous quatre mois maximum, une mise en conformité de ses installations de stockage de liquides inflammables avec l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 2 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'Etat en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LIXOL.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de La Teste de Buch,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MAI 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Gregory L'ECRU